

Health & Safety Santé & Sécurité	Contractor Management		Ref.: AM Safety ST008- A1 Issue: October 2008 Vers.: 1.1 Rev.: October 2011
Consignes Générales Santé & Sécurité ArcelorMittal pour les Entreprises Extérieures			
Controlled Circulation	Elaborated by:	Checked by:	Approved by:
Name :	Martine MASCIULLI	AM Health and Safety Committee	Frank HAERS

Consignes Générales Santé & Sécurité ArcelorMittal pour les Entreprises Extérieures

Summary:

1	LEXIQUE SECURITE	4
2	PREAMBULE.....	5
3	GENERALITES.....	5
3.1	PREPARATION DES TRAVAUX ET ORGANISATION DES CHANTIERS	5
3.2	REPRESENTANT DU SITE ARCELORMITTAL.....	6
3.3	REPRESENTANT DU SOUS-TRAITANT.....	6
3.4	CONSIGNES GENERALES DU SITE	7
3.5	MESURES A METTRE EN PLACE.....	7
3.6	ENVIRONNEMENT	7
4	CIRCULATION A L'INTERIEUR DU SITE	8
4.1	MODALITES D'ACCES ET CIRCULATION ROUTIERE	8
4.2	CIRCULATION PIETONNE	8
4.3	TRANSPORT DE MATERIAUX.....	8
4.4	AIRES DE STATIONNEMENT ET D'ENTRETIEN.....	9
4.5	PROTECTION DU REVETEMENT DES CHAUSSEES	9
4.6	SIGNALISATION DES VEHICULES.....	9
5	SECOURS EN CAS D'ACCIDENT, D'INCIDENT OU D'INCENDIE	10
5.1	CONSIGNES GENERALES EN CAS D'ACCIDENT.....	10
5.2	CONSIGNES GENERALES EN CAS D'INCIDENT	10
5.3	CONSIGNES GENERALES EN CAS D'INCENDIE	10
5.4	CONSIGNES GENERALES EN CAS D'EVACUATION.....	11
6	PROTECTIONS COLLECTIVES ET INDIVIDUELLES	11
6.1	PROTECTIONS COLLECTIVES	11
6.2	EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE.....	11
7	ORGANISATION DES TRAVAUX.....	11
7.1	IMPLANTATION DU CHANTIER.....	11
7.2	UTILISATION DES LOCAUX D'HYGIENE	12
7.3	MISE EN SECURITE DES CHANTIERS – CONSIGNATION – CONDAMNATION AUTORISATION DE TRAVAIL	12
7.4	RACCORDEMENT SUR LES RESEAUX DE FLUIDES	12
7.5	TRAVAUX EFFECTUES DE NUIT, OU DANS UN LIEU ISOLE, OU A UN MOMENT OU L'ACTIVITE DU SECTEUR D'INTERVENTION EST INTERROMPUE.....	12
7.6	PRET ET UTILISATION D'ENGINS OU DE MATERIEL APPARTENANT AU SITE ARCELORMITTAL.....	12
7.7	SURVEILLANCE DES BIENS DU SOUS-TRAITANT.....	13
7.8	RANGEMENT ET EVACUATION	13
8	TRAVAUX PARTICULIERS	13
8.1	TRAVAUX EN HAUTEUR.....	13
8.2	TRANSPORT OU ELEVATION DE PERSONNEL	14
8.3	TRAVAUX DE LEVAGE.....	15
8.4	TRAVAUX DE FOUILLE	16
8.5	TRAVAUX SUR PLANCHER.....	16

8.6	TRAVAUX EN MILIEU CONFINE (PUITS, FOSSES, EGOUTS, CUVES, RESERVOIRS, CITERNES, ACCUMULATEURS DE MATIERE, ...)	16
8.7	7 TRAVAUX SUR VOIES FERRÉES	16
8.8	STOCKAGE, TRANSPORT, UTILISATION DE MATIÈRES INFLAMMABLES OU EXPLOSIVES	17
8.9	TRAVAUX A PROXIMITE DE MÉTAL EN FUSION	17
8.10	TRAVAUX ÉLECTRIQUES	17
8.11	TRAVAUX DANS ZONES D'UTILISATION DE GAZ ET PRODUITS TOXIQUES	18
8.12	TRAVAUX EN ZONE RADIOACTIVE	19
8.13	TRAVAUX BRUYANTS, MOTO-COMPRESSEURS ET GROUPES ELECTROGÈNES	19
8.14	TRAVAUX DE SABLAGE ET PEINTURE	19
8.15	TRAVAUX DE SCELLEMENT	19
8.16	TRAVAUX AVEC CHARGES SUSPENDUES	19
8.17	TRAVAUX A LA CHALEUR	20
9	ESSAIS	20
10	VISITES DE CHANTIER	20
11	COTATION DES SOUS-TRAITANTS	20
12	ACCUSE DE RECEPTION DES CONSIGNES GENERALES DE SANTE ET DE SECURITE ARCELORMITTAL POUR LES ENTREPRISES EXTERIEURES	20

1 LEXIQUE SECURITE

- **Sous-traitant**

Les règles contenues dans ce document sont applicables à tous les travaux et prestations de services exécutés par des entreprises extérieures dans les sites et propriétés ARCELORMITTAL.

Le terme « sous-traitant » employé dans ce document désigne toutes les entreprises extérieures (entrepreneurs et sous-traitants de tous les niveaux et leurs employés et salariés intérimaires) qui exécutent une prestation de service dans un site ARCELORMITTAL.

- **Documents de sécurité**

Documents définis entre le site ARCELORMITTAL et les sous-traitants, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables, définissant les mesures prises ou à prendre par chacun pour éviter les risques liés à l'activité envisagée

- **Prescriptions légales et réglementaires**

Toute réglementation applicable en la matière dans le pays du site ARCELORMITTAL (lois, règlements, procédures et documents internes,.....).

- **Conditionnement du poste de travail**

Ensemble de procédures et actions à exécuter avant toute intervention et permettant de réaliser celle-ci en sécurité. Ce n'est qu'après avoir réalisé toutes ces procédures que peut être délivré le document autorisant les travaux.

- **Consignation d'énergies et condamnation**

Consigner, c'est prendre les mesures de sécurité nécessaires pour qu'un travail envisagé puisse être exécuté sans risque pour le personnel et le matériel. En particulier, la consignation doit interdire la présence de toute source possible d'énergie.

Condamner un appareil, c'est effectuer les opérations nécessaires pour :

- le mettre et le maintenir dans une position déterminée,
- interdire sa manœuvre et signaler que l'appareil condamné ne doit pas pouvoir être manœuvré.

- **Déconsignation**

C'est supprimer les mesures de sécurité prises au moment de la consignation après s'être assuré que le travail à exécuter est terminé ou interrompu et que tous les intervenants ont quitté la zone consignée.

- **Service consignataire**

Service chargé de réaliser les consignations :

- soit à titre spécifique : service électrique, mécanique fabrication...
- soit en tant que coordinateur dans le cadre d'une consignation générale.

- **Chargé de consignation**

Agent chargé de procéder ou de faire procéder aux différentes manœuvres de consignation.

- **Zone protégée**

Partie consignée d'une installation ou d'un équipement à l'intérieur de laquelle les mesures de sécurité prises par les responsables de consignation permettent la création d'une ou de plusieurs zones de travail.

- **Zone de travail**

Zone située à l'intérieur de la zone protégée et affectée par le chargé de travaux au personnel de son équipe.

2 PREAMBULE

L'objectif d'ARCELORMITTAL est une tolérance « zéro accident » et « zéro maladie professionnelle ».

La participation de tous les travailleurs présents sur le site (employés ArcelorMittal, sous-traitants and travailleurs temporaires) est vitale pour atteindre cette cible.

Ces Consignes Générales de Santé et de Sécurité sont applicables à tous les sous-traitants qui exécutent des travaux sur un site du Groupe ARCELORMITTAL qu'il s'agisse de travaux de construction bâtiment et génie civil ou encore de travaux maintenance.

Dans l'hypothèse où une entreprise effectuant des travaux sur les sites ARCELORMITTAL ne s'impliquerait pas dans des programmes d'amélioration efficaces de la Santé/Sécurité au travail, ARCELORMITTAL en tirerait toutes les conséquences dans le cadre de leurs relations commerciales.

Les présentes Consignes Générales de Santé et de Sécurité rappellent les principales obligations en vigueur dans les sites du Groupe ARCELORMITTAL, sous réserve et dans le respect des réglementations nationales.

Ces consignes ont pour but d'appeler l'attention des sous-traitants sur les risques principaux rencontrés sur un site ARCELORMITTAL et de les aider à mettre en œuvre les mesures et dispositifs de prévention. L'objectif étant la suppression d'accidents, ou d'incidents au cours de la réalisation des travaux.

Les interventions sur un site ARCELORMITTAL sont exécutées par des sous-traitants spécialistes des travaux qui leur sont confiés. Leur responsabilité demeure pleine et entière vis-à-vis de leur personnel. Elles doivent s'assurer que les entreprises en sous-traitance et le personnel intérimaire qu'elles utilisent connaissent et appliquent les Consignes Générales de Santé et de Sécurité. Les obligations que les sous-traitants ont envers leurs salariés s'étendent à tous les salariés qu'ils affectent aux travaux, notamment leurs salariés intérimaires et leurs propres sous-traitants.

Les travaux, quels qu'ils soient, doivent être réalisés dans le respect :

- Des lois ;
- De la réglementation propre à la profession à laquelle appartiennent les sous-traitants ;
- Des règles et dispositions particulières du site ARCELORMITTAL ;
- De la politique Santé, Sécurité ARCELORMITTAL, des standards sécurité du Groupe et de l'engagement de la Direction en matière de sécurité du site ARCELORMITTAL.

Il appartient aux responsables des sous-traitants d'établir leur politique sécurité. Ils s'assurent de sa déclinaison au sein de leur entreprise et remettent annuellement cette politique aux représentants du site ARCELORMITTAL.

Par ailleurs, ils s'engagent à prendre en compte, à communiquer et à faire respecter par leur personnel toutes les prescriptions des présentes conditions générales.

Le sous-traitant s'engage, tant pour le montage que pour les essais, à proposer toutes les mesures supplémentaires qui concourent à améliorer la sécurité.

3 GENERALITES

3.1 PREPARATION DES TRAVAUX ET ORGANISATION DES CHANTIERS

- Pré-qualification des sous-traitants
Pour être sélectionné pour travailler sur un site ARCELORMITTAL, le sous-traitant qui doit exercer une activité à risque doit passer à travers un processus de pré-qualification. Celui-ci inclut l'examen de l'historique des performances santé, sécurité du sous-traitant ainsi que l'obligation de posséder un système de management de la santé et sécurité efficace.
- Procédure antérieure à l'offre

Chaque sous-traitant potentiel doit communiquer les risques possibles générés par le travail pour lequel il postule chez ARCELORMITTAL et recevoir les consignes sécurité du site qu'il devra respecter.

- **La sélection du sous-traitant**
L'offre de chaque sous-traitant doit contenir un plan santé et sécurité identifiant les risques. L'examen des offres doit tenir compte du contenu de ce plan sécurité.
- **La sous-traitance en cascade**
Les entreprises extérieures sous-traitantes de premier niveau doivent faire approuver leurs propres sous-traitants par le site ARCELORMITTAL. Tous les sous-traitants, quel que soit leur niveau, doivent suivre le processus de pré-qualification et de sélection. Toutes les spécificités contractuelles concluent entre ARCELORMITTAL et le sous-traitant de premier niveau s'appliquent également aux sous-traitants de ce dernier.
- **Procédure antérieure au début des travaux**
ARCELORMITTAL organise une réunion, avant le début des travaux, avec le sous-traitant sélectionné. L'objectif est d'étudier l'analyse des risques réalisé par ce dernier des travaux qu'il doit réaliser, en tenant compte des risques potentiels amenés par les activités du sous-traitant ainsi que du site ARCELORMITTAL.
Si plusieurs sous-traitants travaillent au même moment, au même endroit ou à proximité les uns des autres, ils doivent tous assister à cette même réunion préalable aux travaux, afin de prévoir les mesures nécessaires pour gérer les risques générés par les possibles interférences entre les activités des différents sous-traitants et du site ARCELORMITTAL.
Les actions santé et sécurité nécessaires doivent être mises en place pour assurer la sécurité des personnes et des biens pendant les travaux. L'entreprise responsable de sa mise en œuvre doit être désignée pour chacune de ces actions.
En cas de changement susceptible d'affecter les conditions de santé ou de sécurité, le site ARCELORMITTAL et le ou les sous-traitants concernés doivent participer à une nouvelle réunion afin d'adapter les actions santé et sécurité initialement prévues à la nouvelle situation.
- **Surveillance et feedback**
Le site ARCELORMITTAL audite les chantiers des sous-traitants et organise avec eux des réunions de suivi de leurs performances santé et sécurité. Des plans d'actions doivent être définis et mis en œuvre par le sous-traitant pour améliorer ses résultats et corriger ses écarts. La mise en œuvre de ces plans d'actions sera suivie au cours de revues périodiques.
Toutes les données santé et sécurité doivent être conservées et entrent en ligne de compte lorsque le ou les sous-traitants postulent pour une sélection ultérieure.
Le site ARCELORMITTAL réalise une inspection finale ainsi qu'une évaluation des performances santé et sécurité pour les travaux réalisés par le sous-traitant. Les résultats sont formalisés et conditionnent le fait qu'il soit maintenu ou retiré de la liste des sous-traitants pré-qualifiés du site.

3.2 REPRESENTANT DU SITE ARCELORMITTAL

Pour chaque sous-traitant, il doit y avoir un représentant ARCELORMITTAL dont le travail consiste à s'assurer que l'entreprise concernée respecte son obligation contractuelle de posséder et mettre en œuvre un système de management de la santé et sécurité pour le travail qu'elle doit réaliser.

Le représentant ARCELORMITTAL doit posséder l'autorité, les compétences et les moyens pour représenter le site. Il a en charge la coordination des sous-traitants qui eux assument la responsabilité des travaux qui leur ont été confiés.

3.3 REPRESENTANT DU SOUS-TRAITANT

Avant le début des travaux, le responsable légal du sous-traitant doit désigner la personne qui représentera son entreprise auprès du site ARCELORMITTAL. Celui-ci doit en principe rester sur le site pendant les travaux qu'il supervisera.

Le représentant du sous-traitant assume, dans le cadre de sa mission, au minimum les tâches suivantes :

- représenter le sous-traitant pour toutes les questions relatives au contrat, assumer la direction et la responsabilité des travaux dans le respect du contrat ;
- recevoir les instructions d'ARCELORMITTAL au nom de son entreprise. Toutes les remarques, instructions ou questions écrites qu'ARCELORMITTAL souhaite voir prendre en compte par le sous-traitant et qui sont remises à son représentant sont réputées avoir été portées à la connaissance du sous-traitant ;
- assurer, avant le début des travaux, que le personnel concerné a bien reçu les instructions et formations nécessaires en matière de santé et sécurité ;
- confirmer par écrit au représentant du site ARCELORMITTAL que tous les outils et équipements que le sous-traitant utilisera sur le site ARCELORMITTAL pour la réalisation des travaux qui lui sont confiés le seront conformément aux règles de sécurité ;
- prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect des lois et de la réglementation, des consignes santé et sécurité ARCELORMITTAL ainsi que du contrat qui le lie avec ARCELORMITTAL ;
- prendre les mesures nécessaires pour garantir la santé et la sécurité et la bonne discipline pour tous les personnes qu'il fait pénétrer sur le site, y compris les visiteurs ;
- fournir à toutes les personnes qu'il fait travailler sur le site ARCELORMITTAL les EPI nécessaires et s'assurer qu'ils sont correctement utilisés.

Le représentant du sous-traitant doit s'assurer que tous les salariés occupés aux travaux sur le site ARCELORMITTAL comprennent les législations, règles et procédures de sécurité qu'ils doivent respecter.

Il doit veiller à leur respect par tous.

Le représentant du sous-traitant doit posséder les compétences, connaissances ainsi que l'expérience suffisante dans les activités qui ont été confiées à son entreprise.

Il doit rester sur le site ARCELORMITTAL pendant toute la durée des travaux, sauf s'il est remplacé par une personne désignée par son entreprise et présentant les mêmes qualités.

3.4 CONSIGNES GENERALES DU SITE

Toute personne qui vient à violer l'une des règles susvisées doit faire l'objet d'une procédure disciplinaire qui peut conduire jusqu'à son exclusion du site ARCELORMITTAL.

Toute personne ayant participé à une bagarre ou un quelconque chahut peut faire l'objet d'une exclusion du site ARCELORMITTAL où de tels agissements sont formellement interdits. Ces comportements doivent être immédiatement rapportés au représentant ARCELORMITTAL.

Il est interdit de dormir à son poste de travail ou dans les ateliers.

Toute personne dont le comportement est anormal et présente un danger pour sa sécurité ou celle des autres personnes doit être immédiatement retirée de sa situation de travail et prise en charge.

3.5 MESURES A METTRE EN PLACE

Tous les salariés du sous-traitants occupés sur le site ARCELORMITTAL doivent avoir les compétences nécessaires pour faire leur travail et avoir reçu les formations nécessaires. Ils doivent être managés et leur travail supervisé et ils doivent avoir reçu toutes les informations nécessaires pour accomplir cette tâche en sécurité. Ils doivent être conscients des risques auxquels leur travail sur le site ARCELORMITTAL est susceptible de les exposer et avoir les moyens nécessaires pour se protéger et gérer ces risques.

3.6 ENVIRONNEMENT

Le représentant du sous-traitant s'engage à informer son personnel de la réglementation en vigueur en matière d'environnement ainsi que de l'exigence du site ARCELORMITTAL et à les faire respecter.

Conformément à la réglementation sur la lutte contre la pollution, aucune émission polluante (gaz ou particules solides ou liquides, corrosifs, toxiques ou odorants) dans l'atmosphère et aucun déversement d'eaux polluées et de tous produits polluants (chimiques, bactériens, mécaniques ou radioactifs) dans les canalisations, égouts, rivières et sur le sol du site, ne pourront être effectués.

Il est strictement interdit, à cause des risques d'explosion, de déposer des corps creux (bouteilles de gaz, réservoirs, bidons vides...) dans les bennes à déchets métalliques ou sur le parc à ferrailles.

Le sous-traitant doit évacuer, à sa charge, ses déchets à l'extérieur du site, dans des centres de traitement agréés.

4 CIRCULATION A L'INTERIEUR DU SITE

4.1 MODALITES D'ACCES ET CIRCULATION ROUTIERE

Chaque site ARCELORMITTAL définit les règles de circulation sur l'ensemble du site (intérieur et extérieur des bâtiments).

Les sous-traitants doivent obtenir l'autorisation de rentrer sur le site et respectent les règles de circulation qui leur ont été communiquées. Ils ne font pénétrer sur le site que des véhicules ou engins en bon état et conformes aux réglementations en vigueur.

Les conducteurs doivent en toutes circonstances respecter :

- Les prescriptions de circulation du Code de la Route, et les autorisations spécifiques de transport si nécessaires ;
- Les prescriptions imposées par la signalisation des itinéraires empruntés dans le site, notamment les limitations de vitesse, les priorités, les interdictions de dépassement, les signaux d'arrêt... ;
- Les indications données par les agents éventuellement placés à cet effet pour régler la circulation.

Seules les voies officielles sont utilisables sur le site, ainsi que les passages et allées piétonnes autorisés.

4.2 CIRCULATION PIETONNE

L'accès dans les halles se fera obligatoirement par les portes piétonnes.

Le personnel se déplaçant à pied sur le site ARCELORMITTAL doit utiliser les passages spécifiques. Il ne doit pas circuler en dehors des zones et circuits autres que ceux qui lui ont été indiqués.

4.3 TRANSPORT DE MATERIAUX

Lorsque le transport de matériaux ou de marchandises est susceptible de dégager des poussières ou des particules gênantes pour les autres usagers ou de nature à polluer les voies de circulation et les autres véhicules, obligation est faite à l'entreprise de transport, soit d'utiliser des véhicules aménagés (cuves, containers, réservoirs), soit de boucher soigneusement l'orifice du véhicule provoquant les échappées de matière. Le sous-traitant assume la responsabilité des transports de matériaux au départ ou à destination du site ARCELORMITTAL et s'assure qu'il n'y a pas de risque de pollution atmosphérique, ni de risque pour l'environnement ou les personnes du fait de ces activités de transport. Les véhicules concernés doivent être en état de conformité par rapport à la réglementation et la législation.

Toute infraction à cette disposition peut entraîner l'interception et la consignation immédiate du véhicule ou de l'engin par les services de surveillance du site ARCELORMITTAL. En cas de récidive, le retrait de l'autorisation de circuler du véhicule et du conducteur sera immédiat. Les nettoyages et réparations des dommages sont à la charge du sous-traitant. Tout sous-traitant surpris à contrevenir à ses dispositions verra ses véhicules expulsés et interdits de circulation sur le site ARCELORMITTAL jusqu'à ce que les réparations et remises en état mises à sa charge aient été réalisées et approuvées par le site ARCELORMITTAL.

Tous matériaux ou marchandises répandus accidentellement sur les voies et routes seront évacués au plus tôt par le sous-traitant qui prendra, si nécessaire, des mesures de balisage et de sécurité et avertira le service de surveillance du site ARCELORMITTAL.

4.4 AIRES DE STATIONNEMENT ET D'ENTRETIEN

Le stationnement des véhicules doit se faire sur les aires et parkings du site ARCELORMITTAL réservés à cet effet. Le stationnement doit toujours s'effectuer le véhicule dirigé vers la sortie, notamment dans les voies sans issue.

Pour les véhicules, engins ou chariots automoteurs utilisés par le sous-traitant conformément aux règles convenues avec le site, les aires de stationnement et d'entretien seront définies avec les représentants du site ARCELORMITTAL.

Sauf cas exceptionnel, le stationnement des véhicules (camionnettes, camions...etc..) est strictement interdit dans les halles. L'accès est autorisé uniquement à des fins de chargement et (ou) déchargement de matériel à vitesse lente et, dans ce cas, les feux de position doivent être allumés.

4.5 PROTECTION DU REVETEMENT DES CHAUSSEES

Les engins de chantier qui ne seraient pas munis de pneumatiques ou de bandages pleins caoutchoutés ne sont autorisés à pénétrer dans l'établissement que portés par des remorques elles-mêmes munies de pneus. C'est le cas notamment pour les engins à chenilles métalliques (pousseurs, grues, excavateurs), les rouleaux compresseurs ou compacteurs à bandages métalliques, susceptibles de dégrader la chaussée.

Toute infraction à ces dispositions entraînerait une demande d'indemnisation à l'encontre du sous-traitant.

4.6 SIGNALISATION DES VÉHICULES

4.6.1 PIÈCES DE GRANDE LONGUEUR

Une attention particulière sera portée au transport de tôles à plat, ou de pièces de faible section visible qui pourraient ne pas être perçues par les autres usagers et les induire en erreur sur le gabarit réel de chargement (feux de déplacement obligatoires et protection des coins par coussins).

4.6.2 VÉHICULES OU ENGIN DE GABARIT EXCEPTIONNEL

Lorsque des véhicules ou engins ont une largeur exceptionnelle, ils doivent se conformer à la réglementation du site ARCELORMITTAL et à l'autorisation spécifique de transport.

4.6.3 SIGNALISATION

Les engins de chantier doivent être propres, équipés d'une signalisation adéquate et conformes aux règles de sécurité et à l'environnement.

4.6.4 MANŒUVRES SANS VISIBILITE

Lorsque le conducteur d'un véhicule ou engin quelconque doit exécuter une manœuvre et notamment une manœuvre de recul dans des conditions de visibilité insuffisante, une personne doit, soit par la voix, soit par des signaux, d'une part diriger le conducteur, d'autre part avertir ou faire avertir les personnes intervenant dans la zone où évolue le véhicule. Pour éviter tout risque d'écrasement, toutes les dispositions seront prises pour garantir l'absence de personne dans les zones d'évolution situées entre le véhicule manœuvrant et les obstacles fixes.

Toute manœuvre doit être exécutée très lentement.

Les mêmes précautions doivent être prises lors du déchargement d'une benne de camion ou d'un engin de transport. L'utilisation d'une personne pour aider à la manœuvre est obligatoire, mais en mettant en œuvre toutes les dispositions nécessaires à la mise en sécurité des personnes et à une distance suffisante pour éviter, à tout moment, tout danger d'écrasement. Avant d'exécuter ses opérations, il est obligatoire de s'être

assurer du bon fonctionnement des systèmes lumineux et sonores de sécurité du véhicule. Ceux-ci devront être utilisés pendant les manœuvres.

4.6.5 CONTROLES

En cas d'infraction aux règles de circulation, les représentants du site ARCELORMITTAL, ou les agents de surveillance du site sont habilités à immobiliser immédiatement tout véhicule ou engin ne satisfaisant pas aux prescriptions légales et réglementaires de circulation ou aux présentes consignes, et à imposer les corrections nécessaires.

4.6.6 VÉHICULES LENTS

Ils sont tenus, lors de tous déplacements, d'avoir une signalisation parfaitement visible.

5 SECOURS EN CAS D'ACCIDENT, D'INCIDENT OU D'INCENDIE

5.1 CONSIGNES GENERALES EN CAS D'ACCIDENT

Le représentant du sous-traitant doit s'assurer que tous les accidents, incidents et presque accidents survenus dans le cadre des travaux qui ont été confiés à son entreprise, sont immédiatement rapportés au représentant du site ARCELORMITTAL.

Tout témoin d'un accident de travail doit mener deux actions essentielles :

5.1.1 PROTEGER

- Se protéger soi-même, s'il y a danger, pour pouvoir intervenir si nécessaire ;
- Supprimer la cause du danger et s'assurer de sa neutralisation, soustraire la victime si un danger la menace ;
- S'il n'y a pas de danger, ne rien toucher.

5.1.2 ALERTER (OU FAIRE ALERTER)

- Les secouristes les plus proches ;
- Les secours dont les coordonnées sont précisées dans les procédures et documents de sécurité (infirmerie interne ou autres) transmis aux sous-traitants.

Les règles d'alerte:

- Préciser la raison de l'appel et indiquer le lieu de l'accident. La personne ayant appelé demande de se faire répéter les renseignements ;
- Donner un point de rendez-vous facilement repérable ;
- Attendre les secours.

5.2 CONSIGNES GENERALES EN CAS D'INCIDENT

Tout « fait dangereux » survenu inopinément sur les lieux de travail et qui n'a pas eu de conséquence sur l'intégrité physique des personnes doit être déclaré et analysé afin d'engager des actions correctives. S'il y a un risque imminent, il y a lieu de prendre des mesures immédiates pour éviter l'accident.

Dans tous les cas, il faut contacter un responsable du secteur et, selon le site, remplir un imprimé spécifique permettant de gérer l'incident (ou presque accident).

Le sous-traitant doit s'assurer que chacune de ses équipes de travail possède bien le nombre de secouristes (formés et titulaire du diplôme) requis par la loi.

5.3 CONSIGNES GENERALES EN CAS D'INCENDIE

5.3.1 PREVENTION

Toute personne qui découvre une circonstance pouvant occasionner un incendie, doit avertir ou faire avertir le représentant du site ARCELORMITTAL.

5.3.2 EN CAS D'INCENDIE

Dans tous les cas, toute personne découvrant un début d'incendie et si elle ne peut seule en assurer l'extinction immédiate, doit garder son sang froid et donner l'alerte.

La personne doit indiquer clairement :

- Son nom et le numéro de téléphone du lieu d'appel ;
- La raison de l'appel, le lieu de l'incendie et la nature du combustible ;

- S'il y a des blessés ;
- De se faire répéter les renseignements.

Le personnel commencera immédiatement à combattre l'incendie à l'aide du matériel disponible à cet effet.

5.4 CONSIGNES GENERALES EN CAS D'EVACUATION

En cas de nécessité, l'évacuation du personnel devra se faire conformément aux consignes particulières du site.

6 PROTECTIONS COLLECTIVES ET INDIVIDUELLES

6.1 PROTECTIONS COLLECTIVES

Lors de l'adoption de mesures de sécurité, il faut privilégier les protections collectives. Tous les risques mis en évidence lors de la préparation des travaux doivent être éliminés ou faire l'objet de mesures préventives appropriées.

Exemples :

- Garde-corps au bord d'une ouverture ;
- Echafaudage pour les travaux en hauteur ;
- Ecran autour des soudeurs à l'arc ...

6.2 EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Le sous-traitant fournit à son personnel et à ses salariés intérimaires les articles nécessaires à leurs protections et les forme à leur utilisation, notamment :

- Le casque (avec jugulaire pour travaux de montage et les travaux en hauteur) ;
- Des chaussures de sécurité ;
- Des gants ;
- Des lunettes adaptées (soudure, meulage,...) ;
- Des harnais de sécurité pour les travaux en hauteur ;
- Du matériel de protection contre le gaz ;
- Des protections antibruit ;
- Des masques anti-poussière ;
- Et tout article nécessaire à la protection individuelle.

Le sous-traitant veille à ce que chaque équipement soit toujours adapté à la nature de l'opération envisagée, en état d'utilisation immédiate et qu'il soit effectivement porté.

En matière d'équipements de protection individuelle, les sous-traitants respecteront les consignes en vigueur dans le site ARCELORMITTAL.

Les moyens de protection individuelle sont à la charge du sous-traitant, sauf matériel spécifique au site ARCELORMITTAL. Auxquels cas, les modalités de mise à disposition et l'utilisation sont prévues dans les documents de sécurité établis avec le sous-traitant.

Les employés du sous-traitants occupés sur le site ARCELORMITTAL doivent être aisément identifiables (vêtements de travail spécifique à l'entreprise avec logo ou autre).

7 ORGANISATION DES TRAVAUX

7.1 IMPLANTATION DU CHANTIER

Il appartient au site ARCELORMITTAL de délimiter le secteur d'intervention et de matérialiser ou faire matérialiser les zones à risques. Il sera précisé, dans les documents de sécurité établis avec le sous-traitant, ce qui doit être fait et par qui.

Dans ce secteur, le sous-traitant signale son chantier. Il place les moyens de signalisation et de protection concernant la prévention de ses risques propres (par exemple : travaux en hauteur par pancartes, travaux de fosses et fouilles entourées de protections de résistance suffisante, chantier visible de nuit ...).

Pendant toute la durée des travaux, chaque sous-traitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des espaces de circulation. En particulier par la mise en place de garde-corps résistants autour des ouvertures qu'il a pratiquées.

7.2 UTILISATION DES LOCAUX D'HYGIENE

Le personnel des sous-traitants doit disposer de sanitaires, vestiaires et locaux de restauration. Ces locaux peuvent être mis à disposition par le site ARCELORMITTAL ou fournis et mis en place par le sous-traitant lui-même.

S'ils sont mis à disposition par le site ARCELORMITTAL, le représentant du site ARCELORMITTAL précisera leur emplacement et les conditions d'utilisation dans les documents de sécurité établis avec le sous-traitant pour la réalisation des travaux.

S'ils sont fournis par le sous-traitant, ils seront implantés à l'endroit indiqué par le représentant du site ARCELORMITTAL. Le représentant du sous-traitant devra fournir au représentant du site ARCELORMITTAL une attestation de conformité de ces locaux vis-à-vis des exigences légales. Ces locaux devront, de plus, répondre aux exigences spécifiques éventuelles du site ARCELORMITTAL. Les documents de sécurité établis avec le sous-traitant porteront mention de cette mise en place de locaux par le sous-traitant

7.3 MISE EN SECURITE DES CHANTIERS – CONSIGNATION – CONDAMNATION AUTORISATION DE TRAVAIL

Les procédures mises en place dans les sites définissent les conditions de mise en sécurité des chantiers et de délivrance d'autorisation de travail. Cette mise en œuvre est généralement effectuée par le personnel du site ARCELORMITTAL. Dans le cas où cette mise en œuvre est confiée à un sous-traitant, cela doit être précisé contractuellement. Cette opération se fera dans les règles de l'art, par du personnel qualifié, sous la maîtrise et la responsabilité du sous-traitant.

Il est rappelé que la mise en sécurité d'un chantier comprend l'ensemble des mesures de sécurité nécessaires pour qu'un travail envisagé puisse être exécuté sans risque.

7.4 RACCORDEMENT SUR LES RESEAUX DE FLUIDES

Tout branchement sur les réseaux de fluide d'un site ARCELORMITTAL est soumis à l'autorisation préalable du représentant du site.

7.5 TRAVAUX EFFECTUES DE NUIT, OU DANS UN LIEU ISOLE, OU A UN MOMENT OU L'ACTIVITE DU SECTEUR D'INTERVENTION EST INTERROMPUE

Le responsable du sous-traitant doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'aucun salarié ne travaille isolément en un point où il ne pourrait pas être secouru à bref délai en cas d'accident. Ils doivent avoir avec eux un moyen de communication efficace pour pouvoir alerter un autre employé de leur entreprise qui a été désigné.

7.6 PRET ET UTILISATION D'ENGINS OU DE MATERIEL APPARTENANT AU SITE ARCELORMITTAL

7.6.1 PRET DE MATERIEL

En sa qualité de spécialiste, le sous-traitant dispose de l'intégralité de l'outillage et/ou équipement nécessaire à sa prestation sur le site ARCELORMITTAL. Cet outillage et/ou équipement doit être en parfait état de conformité avec la réglementation en vigueur et les règles de l'art. Le sous-traitant ne doit l'utiliser que conformément à sa destination technique.

Cependant compte tenu du contexte industriel, le site ARCELORMITTAL pourra exceptionnellement mettre à la disposition du sous-traitant certaines installations, notamment de manutention, lui permettant de réaliser la prestation sur le site de la société. Les installations mises à la disposition du sous-traitant par le site ARCELORMITTAL, dans le cadre de sa prestation sur le site ARCELORMITTAL, sont mentionnées dans les documents de sécurité établis avec le sous-traitant et font l'objet de clauses de mises à disposition spécifiques, précisant les modalités d'utilisation, les limites d'intervention, les conditions d'entretien et de contrôle des appareils mis à disposition.

Le site ARCELORMITTAL s'engage à ce que les installations mises à disposition soient en parfait état de fonctionnement. Cependant, le sous-traitant est tenu de s'assurer, à ses frais directement ou par tiers habilité, de leur bon état de fonctionnement avant toute utilisation par son personnel. Le site

ARCELORMITTAL n'a aucune obligation et responsabilité relatives à la bonne utilisation des installations mises à la disposition du sous-traitant.

Le sous-traitant est tenu d'assurer l'information et la formation de son personnel relatives à l'utilisation des installations mises à disposition.

7.6.2 UTILISATION D'ENGINS ARCELORMITTAL PAR DES AGENTS DE SOUS-TRAITANT

Dans les conditions prévues au contrat et dans les documents de sécurité établis avec le sous-traitant, les engins de manutention pourront exceptionnellement être mis à disposition du sous-traitant à condition que l'agent, d'au moins 18 ans du sous-traitant, soit nommément désigné par son employeur qui se sera assuré :

- Qu'il est apte médicalement ;
- Qu'il dispose des autorisations nécessaires ;
- Qu'il a reçu une formation sur les consignes d'utilisation et sur les éventuelles particularités de l'engin de manutention de la part du site ARCELORMITTAL.

Le sous-traitant désigne un chef de manœuvre formé et responsable du bon amarrage des charges et de la transmission des ordres, si nécessaire.

7.6.3 UTILISATION D'ENGINS ARCELORMITTAL CONDUITS PAR UN AGENT ARCELORMITTAL POUR LE COMPTE D'UN SOUS-TRAITANT

Dans cette hypothèse, les documents de sécurité établis avec le sous-traitant doivent obligatoirement préciser qui assurera la direction des travaux ainsi réalisés.

7.7 SURVEILLANCE DES BIENS DU SOUS-TRAITANT

Le sous-traitant prend les dispositions de nature à assurer la surveillance de son matériel, de ses installations, lotissements, zones de travail et de stockage. Il informe le site ARCELORMITTAL des mesures adoptées.

7.8 RANGEMENT ET EVACUATION

7.8.1 PENDANT LES TRAVAUX

Les outils et les matériaux restant sur les chantiers sont rangés à chaque interruption journalière de travaux, à l'initiative du sous-traitant, pour qu'ils n'encombrent pas les passages ou ne risquent pas de tomber en contrebas.

7.8.2 EN FIN DE TRAVAUX

Le sous-traitant évacue tous les matériaux et débris, nettoie et remet le chantier en état.

Il enlève ses bouteilles de gaz et tous les outillages ou matériels dangereux. Il est responsable des dommages corporels et/ou matériels notamment entraînés par l'abandon sur un chantier d'une bouteille de gaz ou d'un matériel dangereux.

Il rebouche soigneusement toutes les ouvertures pratiquées.

Dans le cas où le sous-traitant n'a pas procédé au nettoyage de ses chantiers, le site ARCELORMITTAL se réserve le droit de l'exécuter ou de le faire exécuter aux frais du sous-traitant.

7.8.3 APRES ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Le sous-traitant doit informer le représentant du site ARCELORMITTAL de l'achèvement des travaux.

Il rend le cas échéant :

- L'autorisation d'accès ;
- La ou les attestation(s) de consignation ou autorisation(s) de travail.

8 TRAVAUX PARTICULIERS

8.1 TRAVAUX EN HAUTEUR

Les travaux en hauteur doivent être effectués dans le respect des prescriptions légales et réglementaires applicables.

8.1.1 SIGNALISATION

Tout travail en hauteur est signalé par des panneaux visiblement placés à la limite des zones dangereuses. Ces panneaux sont mis en place par le sous-traitant, sauf spécification contraire convenue entre le site ARCELORMITTAL et le sous-traitant.

8.1.2 TRAVAUX SUR TOITURE

Les travaux sur toiture doivent être réalisés conformément à la réglementation en vigueur, en particulier pour ce qui concerne les moyens de prévention mis en place (garde-corps des échafaudages utilisés, rambardes, mains courantes sur la toiture, échelles de couvreur, dispositifs permettant de ne pas prendre directement appui sur des matériaux de résistance insuffisante, interdiction de travailler sur des toits glissants).

L'accès aux toitures des sites ARCELORMITTAL est interdit. Lorsque l'accès est nécessaire, une autorisation préalable doit être délivrée par le représentant du site ARCELORMITTAL. Cette autorisation sera donnée quand les précautions particulières définies entre le site ARCELORMITTAL et le sous-traitant auront été mises en œuvre.

8.1.3 TRAVAUX SUR PONTS ROULANTS ET CHEMINS DE ROULEMENT

Pour tous les travaux, le ou les ponts ou la section de chemin de roulement se trouvant dans le secteur d'intervention doivent être « hors exploitation ».

L'accès aux ponts roulants et aux chemins de roulement n'est autorisé par le représentant du site ARCELORMITTAL qu'après accord du service exploitant les ponts.

Lorsque des travaux de construction, d'installation, de réparation ou d'entretien de quelque nature que ce soit sont effectués à proximité d'un appareil de levage, tout mouvement de cet appareil est interdit tant que des travailleurs se trouvent occupés dans la zone dangereuse.

Toutefois, lorsqu'il est absolument nécessaire de mettre l'appareil en mouvement, hors de son service, en vue d'effectuer certains travaux spéciaux, ces travaux doivent être faits sous la direction d'un surveillant qualifié.

L'intervention d'un surveillant qualifié est également obligatoire lors des travaux nécessitant l'accès au voisinage des conducteurs nus sous tension.

8.1.4 ECHAFAUDAGE ET ECHELLES

- Les échafaudages
Les échafaudages ou tout moyen équivalent sont obligatoires lorsque la réglementation l'exige. Ils doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
Des mesures doivent être prévues pour éviter tout risque de collision notamment par engins et ponts.
Si des appareils électriques autres que très basse tension sont utilisés sur un échafaudage, la mise à la terre de l'échafaudage est obligatoire.
- Les échelles
Les échelles sont utilisées conformément aux prescriptions légales et réglementaires.
Les échelles sont faites dans des matériaux non conducteurs (fibre de verre ou bois ...) dans les sous-stations électriques, métalliques ou en matériaux non conducteurs ailleurs.
Il est rappelé qu'une échelle n'est pas un poste de travail mais un moyen d'accès.

8.2 TRANSPORT OU ELEVATION DE PERSONNEL

Le transport ou l'élévation de personnel ne doit se faire qu'avec des appareils spécialement conçus à cet effet et répondant aux prescriptions légales et réglementaires.

Le personnel chargé de sa mise en œuvre devra être titulaire d'une attestation de formation à la conduite de ce type d'engin et titulaire d'une autorisation de conduite délivrée par son employeur après une formation d'adaptation à la conduite de l'engin qui lui est confié.

8.3 TRAVAUX DE LEVAGE

8.3.1 LES ENGINES DE LEVAGE

Les appareils de levage mus mécaniquement et/ou à mains, utilisés sur les chantiers par le sous-traitant, doivent être en bon état et être régulièrement vérifiés, conformément aux prescriptions légales et réglementaires.

Le sous-traitant sera en possession des certificats de vérification initiale et de contrôles périodiques établis par un organisme agréé en ce qui concerne le matériel utilisé, qu'il soit ou non sa propriété.

Si au cours des travaux, des risques d'interférence entre différents engins existent, la présence de vigies est rendue obligatoire et la priorité entre les engins sera définie, le cas échéant, dans les documents sécurité établis entre le site ARCELORMITTAL et le sous-traitant.

Les ponts roulants ont priorité sur les véhicules en mouvement à l'intérieur des ateliers. Une vigie peut être exigée si nécessaire.

Les câbles, chaînes, cordages et crochets seront en bon état et devront être régulièrement vérifiés. Notamment tout câble métallique présentant une hernie, un étranglement ou une déformation doit être retiré du service.

Il est interdit de stationner ou de passer sous les charges. Le levage au-dessus des personnes est interdit. Les zones de manutention à électro-aimant sont à accès réglementé.

8.3.2 LE CHEF DE MANŒUVRE DE LEVAGE

Le chef de manœuvre de levage est un agent désigné par son employeur.

Il est instruit :

- Des règles de base de l'élingage ;
- Des gestes et signaux conventionnels ;
- Des consignes particulières d'exploitation ;
- Des risques dus aux manœuvres, à l'environnement.

Le chef de manœuvre a pour rôle essentiel :

- De donner les ordres de manœuvres au pontier ;
- D'assurer la sécurité du personnel au sol.

Un même agent ne peut pas être élingueur et chef de manœuvre simultanément mais par contre, il peut assurer successivement une tâche d'élingueur puis de chef de manœuvre, ou inversement.

Lorsque l'élingueur est chargé de manœuvrer lui-même l'appareil de levage, à partir du sol, à l'aide d'une boîte de commande pendante, ou par télécommande, il est chef de manœuvre sauf si la visibilité est insuffisante.

Le sous-traitant désignera nommément un chef de manœuvre à chaque fois qu'il aura en charge des opérations de levage.

8.3.3 HAUBANAGE

L'usage d'engins nécessitant un haubanage est interdit sans autorisation préalable écrite du site ARCELORMITTAL. Il est interdit d'utiliser une voie ferrée comme attache de hauban. Il en est de même pour tout autre point de résistance trop faible tel que conduites aériennes, poteaux, supports de lignes, engins de travaux publics, etc...

Aucun haubanage ne doit engager le gabarit de libre passage. Au cas où les gabarits de libre passage seraient engagés, le sous-traitant doit obtenir une autorisation du site ARCELORMITTAL et doit mettre en place les panneaux de signalisation nécessaires.

8.4 TRAVAUX DE FOUILLE

Les fouilles ou tranchées ne peuvent être entreprises sans l'accord écrit du bureau d'études du site ARCELORMITTAL. Celui-ci signalera au sous-traitant l'existence dans le sol de câbles électriques ou de tuyauteries.

Le déplacement éventuel et non prévu de canalisations ou câbles électriques sera à la charge du site ARCELORMITTAL mais le sous-traitant ne pourra se prévaloir de la gêne causée et sera responsable des détériorations et accidents provenant de son fait. L'approche des ouvrages enterrés se fera obligatoirement manuellement.

Les contraintes admissibles sur le sol et les contraintes sous les ouvrages et les fondations sont déterminées par le sous-traitant et sous sa responsabilité. Le sous-traitant renonce à tout recours contre le site ARCELORMITTAL pour les renseignements fournis à ce sujet et qui sont donnés, en tout état de cause, à titre indicatif.

Les fouilles et tranchées doivent respecter les prescriptions légales et réglementaires.

8.5 TRAVAUX SUR PLANCHER

Lorsque des ouvertures sont pratiquées sur des planchers, un garde-corps résistant doit supprimer tout risque de chute. Le sous-traitant en charge des travaux veillera à ce que toutes les dispositions préventives soient mises en œuvre.

Lorsque des caillebotis sont posés ou démontés, un mode opératoire précisera les règles d'intervention. Tout risque de chute sera pris en compte et des mesures de prévention adéquates mises en œuvre par le sous-traitant chargé des travaux tels que : garde-corps résistants, interdiction d'accès, signalisation, éclairage, balisage.

8.6 TRAVAUX EN MILIEU CONFINE

(puits, fosses, égouts, cuves, réservoirs, citernes, accumulateurs de matière, ...)

Ces travaux réputés dangereux font l'objet de prescriptions légales et réglementaires précisant les mesures de prévention à mettre en œuvre.

Ce type d'intervention doit être précédé d'une analyse permettant de définir les risques suivants susceptibles d'être rencontrés au cours des travaux :

- Insuffisance d'oxygène ;
- Présence de gaz toxique ;
- Explosion ;
- Ensevelissement ou noyade ;
- Chute de hauteur ;
- Chute d'objets ou outillages ;
- Contact avec des produits toxiques, insalubres ou agressifs ;
- Autres.

Cette analyse détermine les équipements nécessaires à la protection du personnel ainsi que les mesures de prévention et les protections collectives à mettre en place.

Ces travaux doivent toujours être exécutés sous la surveillance d'une ou plusieurs personnes, restant en permanence à l'écart de la zone de risque et munies de moyens de communication permettant un déclenchement rapide des secours en cas de nécessité.

8.7 TRAVAUX SUR VOIES FERRÉES

Aucun travail sur voies ferrées en exploitation ou dans leur voisinage ne peut être entrepris sans accord préalable du responsable du service des voies ferrées du site ARCELORMITTAL. Le responsable doit être aussi avisé de la fin des travaux.

Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur seront respectées lors des travaux effectués sur les voies ferrées ou dans leur voisinage immédiat. La sécurité du personnel affecté à ces tâches doit être

assurée soit par la consignation de la ou des voies concernées, soit par la mise en place d'une séparation matérielle entre les zones de travail et de circulation.

En cas d'impossibilité, des dispositions destinées à alerter le personnel de l'approche de véhicules doivent être prises, telles que la désignation d'une vigie (annonceur) ou la mise en place d'un dispositif d'annonce automatique sûr.

Le sous-traitant désignera nommément un chef de manœuvre lorsqu'il sera chargé d'opération d'exploitation de réseaux ferroviaires. Ses missions sont, notamment, de surveiller la position des agents pendant leur intervention sur les véhicules et de mettre en place les sabots et les damiers.

8.8 STOCKAGE, TRANSPORT, UTILISATION DE MATIÈRES INFLAMMABLES OU EXPLOSIVES

Les matières inflammables ou explosives employées sur les chantiers seront étiquetées visiblement et doivent faire l'objet d'un stockage particulier en un lieu soumis à l'approbation du Service de sécurité incendie du site ARCELORMITTAL. Leur emploi doit être réglé d'un commun accord avec ce Service. Le transport et l'utilisation d'explosifs et la constitution ou l'exploitation des dépôts d'explosifs sont soumis à la réglementation en vigueur. Ils sont subordonnés à l'obtention d'un accord spécial à ce sujet.

L'évacuation des déchets des matières inflammables ou explosives à l'extérieur du site dans des centres de traitement agréés est à la charge du sous-traitant et sera effectuée quotidiennement.

L'emploi d'explosifs doit être fait suivant les prescriptions légales et réglementaires.

Les mesures suffisantes seront prises pour éviter que le personnel ou le matériel ne soit atteint par le souffle de l'explosion ou par des projections.

Des consignes écrites sont établies par le sous-traitant qui met en oeuvre des explosifs.

8.9 TRAVAUX A PROXIMITÉ DE MÉTAL EN FUSION

Toute intervention de personnel dans les secteurs présentant un risque de projection de métal en fusion ne pourra être exécutée que par du personnel dûment formé par son employeur.

Le sous-traitant devra prévoir des protections collectives (type écrans protecteurs), ainsi que des protections individuelles adaptées, pour son personnel.

Tout contact de l'eau et de la matière en fusion génère des risques d'explosion très graves.

8.10 TRAVAUX ÉLECTRIQUES

L'accès aux locaux et installations électriques est réservé aux électriciens dûment habilités en fonction des prescriptions légales et réglementaires du site ARCELORMITTAL et sera strictement soumis à l'autorisation du Service entretien électrique du site ARCELORMITTAL (habilitation électrique nécessaire).

8.10.1 RACCORDEMENTS

Les sous-traitants ne pourront être raccordés au réseau électrique du site ARCELORMITTAL qu'après son accord.

- Limites de prestations et de responsabilité :
Le site ARCELORMITTAL est responsable de l'alimentation électrique jusqu'au raccordement ou à la prise de courant utilisée compris. Sa prestation se limite à la fourniture de courant à partir de la prise ou du raccordement.

Toute intervention sur la prise ou le raccordement et leurs protections est interdite aux sous-traitants.

En aval de la prise ou du raccordement, la fourniture et la responsabilité incombent totalement au sous-traitant.

- Conception des installations des sous-traitants :

Les armoires et coffrets électriques, ainsi que le matériel dont ils assurent l'alimentation, sont réalisés conformément aux règles de l'art et aux règlements en vigueur.

Les installations doivent être vérifiées périodiquement et notamment lors de leur mise en service ou après avoir subi des modifications importantes.

En cas d'incidents de matériel ou d'installations manifestement en mauvais état, le représentant du site ARCELORMITTAL se réserve le droit d'interdire l'usage de tout matériel électrique en mauvais état et d'exiger un certificat de conformité établi par un organisme agréé pour remettre l'installation sous tension.

8.10.2 TRAVAUX SUR ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES

Le personnel exécutant doit être formé à la connaissance des risques électriques et posséder le titre d'habilitation correspondant aux travaux engagés.

Le sous-traitant n'engagera les travaux qu'après délivrance, par le chargé de consignation du site ARCELORMITTAL, d'un titre de consignation ou d'une autorisation de travail, précisant la nature des travaux et la délimitation précise du chantier.

Le chargé de consignation du site ARCELORMITTAL est seul habilité à réaliser ou faire réaliser les manœuvres de consignation et de déconsignation, sauf cas des installations neuves avant réception et cas spécifique ayant fait l'objet d'un contrat particulier.

Lorsque le personnel est appelé à travailler à proximité de conducteurs nus sous tension, ce personnel ne doit pas s'approcher lui-même ou approcher des outils, appareils ou engins qu'il utilise ou une partie quelconque des matériels et matériaux qu'il manutentionne à une distance inférieure à celle respectant les prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

8.11 TRAVAUX DANS ZONES D'UTILISATION DE GAZ ET PRODUITS TOXIQUES

8.11.1 GAZ ET PRODUITS TOXIQUES PRODUITS PAR L'ENTREPRISE UTILISATRICE

Pour les travaux dans des zones avec risques provoqués par des gaz et produits toxiques, des mesures de protection pour les personnes, les biens et l'environnement doivent être mises en œuvre, conformément aux prescriptions légales et réglementaires et aux documents de sécurité.

8.11.2 GAZ ET PRODUITS TOXIQUES UTILISÉS PAR LE SOUS-TRAITANT

Si le sous-traitant est amené à utiliser des gaz toxiques, produits toxiques ou corrosifs, il doit en faire la déclaration au donneur d'ordres, ce qui ne le décharge en rien des obligations légales et des interdictions qui en découlent.

Le sous-traitant devra détenir, sur les lieux d'utilisation, et faire connaître, avant les travaux, aux utilisateurs, aux médecins du travail en charge de son entreprise et au service médical du site ARCELORMITTAL, les renseignements nécessaires à la prévention et à la sécurité par une fiche de données de sécurité concernant les gaz et produits toxiques utilisés.

8.11.3 CAS PARTICULIERS DES CMR (Cancérogène, Mutagène, toxique pour la Reproduction) ET DES ACD (Agents Chimiques Dangereux)

Il est interdit d'introduire sur les sites des produits CMR ou emballages ayant contenu des produits CMR. Par contre, dans le cas particulier où les travaux nécessitent l'emploi de CMR du fait de l'absence d'autres produits moins dangereux équivalents sur le marché, le sous-traitant établira un dossier qu'il fournira au donneur d'ordre, démontrant l'extrême nécessité d'utiliser le produit, décrivant les mesures prises pour la santé de ses salariés et les protections mises en place pour éviter l'exposition des autres personnes travaillant dans le voisinage des chantiers, ceci en conformité avec la réglementation en vigueur dans chaque pays.

L'utilisation des produits ACD devra faire aussi l'objet d'une analyse de risques santé et sécurité, aussi bien pour les personnes qui les utilisent que pour celles se trouvant dans l'environnement des travaux.

Les mesures prévues par les prescriptions légales et réglementaires devront être mises en œuvre.

Les récipients devront avoir leur étiquetage visible et seront entreposés en des lieux ne présentant aucun danger pour les personnes, les biens et l'environnement désignés à cet effet par ARCELORMITTAL.

L'évacuation à l'extérieur de l'usine des déchets de ces produits est à la charge du sous-traitant et sera effectuée quotidiennement dans des centres de traitement agréés approuvés par ARCELORMITTAL.

8.12 TRAVAUX EN ZONE RADIOACTIVE

L'introduction, l'utilisation et le stockage des sources radioactives, ainsi que l'utilisation d'appareils générateurs électriques de rayonnements ionisants, ne peuvent se faire que sous la surveillance d'une personne compétente désignée par et sous la responsabilité du sous-traitant. Celui-ci est chargé spécialement de l'application des prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

Cette personne compétente du sous-traitant doit se mettre en relation avec la personne compétente du site ARCELORMITTAL et ne peut introduire, utiliser et stocker les sources qu'après autorisation écrite. La personne compétente du sous-traitant signalera tout incident susceptible de créer des risques d'irradiation ou de contamination pour le personnel.

L'accès aux zones "contrôlées" où des radioéléments sont utilisés ou stockés par un sous-traitant doit être strictement interdit sauf, aux personnes "compétentes" au sens de la législation et ayant reçu une autorisation expresse de la personne du site ARCELORMITTAL. Ces zones doivent être signalées par panneaux réglementaires au-delà desquels toute circulation est interdite.

8.13 TRAVAUX BRUYANTS, MOTO-COMPRESSEURS ET GROUPES ELECTROGÈNES

Les groupes moto-compresseurs de chantier et les groupes électrogènes de puissance doivent être conformes aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur relatives à la limitation du niveau sonore.

8.14 TRAVAUX DE SABLAGE ET PEINTURE

Les travaux de sablage et de peinture sont signalés par des panneaux délimitant la zone dangereuse et portant l'inscription : "ATTENTION TRAVAUX DE SABLAGE » ou "ATTENTION TRAVAUX DE PEINTURE".

Le sous-traitant balise la zone dangereuse au sol. Les dégâts occasionnés sur les installations, bâtiments, véhicules aux alentours du chantier sont de la responsabilité du sous-traitant.

8.14.1 TRAVAUX DE PEINTURE

Les travaux de peinture seront réalisés conformément aux prescriptions légales et réglementaires en ce qui concerne les mesures particulières relatives à la protection des travailleurs qui exécutent des travaux de peinture ou de vernissage par pulvérisation.

8.14.2 SABLAGE

Les travaux de sablage seront réalisés conformément aux prescriptions légales et réglementaires en ce qui concerne les mesures particulières de protection des travailleurs applicables aux travaux de décapage, de dépolissage ou de sablage au jet.

8.15 TRAVAUX DE SCHELLEMENT

Seuls les pistolets de scellement à tir indirect sont autorisés. Toutes les précautions doivent être prises contre les risques de projection pouvant atteindre des travailleurs voisins. Le personnel du sous-traitant effectuant des travaux au pistolet de scellement doit posséder les autorisations nécessaires.

8.16 TRAVAUX AVEC CHARGES SUSPENDUES

L'attention des fournisseurs et monteurs de matériels comportant des charges suspendues est attirée particulièrement sur la nécessité impérative de contrôler les calculs de résistance des supports, attaches, articulations et la nécessité de contrôler l'exécution des assemblages, que ceux-ci soient exécutés par boulonnage, par rivetage, par soudure ou par emboîtement. Cette obligation s'applique notamment aux silos, trémies, réservoirs et capacités de toute nature sans pression, pour lesquels la réglementation ou le contrat n'aurait pas prévu de réception par un organisme agréé.

En outre, la première mise en charge après montage, ou la remise en charge après travaux d'entretien doit être faite, après évacuation du personnel des zones où une chute accidentelle de la charge pourrait entraîner des accidents.

8.17 TRAVAUX A LA CHALEUR

Le sous-traitant prendra toutes dispositions pour que son personnel travaille dans de bonnes conditions, telles que protections individuelles adaptées, ventilation, organisation des rotations du personnel.

9 ESSAIS

Lorsqu'au cours des travaux ou à la fin de ceux-ci, on procède à des essais à vide ou en charge de machines et équipements, toutes les dispositions doivent être prises pour maintenir le personnel éloigné des zones dangereuses et pour protéger celui chargé des essais.

En particulier, le premier remplissage de silos, de trémies ou de réservoirs, la première mise sous tension d'installations électriques de puissance, la mise ou la remise en gaz toxiques ou explosifs de canalisations, et la mise sous pression de circuits hydrauliques, doivent être réalisés après évacuation du personnel des zones dangereuses. Seul, le personnel habilité, strictement nécessaire aux essais et convenablement prévenu et protégé des risques, est autorisé à intervenir.

Dans les cas des installations neuves, les attributions respectives des responsables de consignation et des intervenants entre le sous-traitant et le site ARCELORMITTAL doivent être précisées dans les documents de sécurité.

10 VISITES DE CHANTIER

Les représentants du site ARCELORMITTAL, les spécialistes en matière de Sécurité et tout agent du site ARCELORMITTAL ayant en charge le suivi du déroulement des travaux exécutés par des sous-traitants sont habilités à exécuter des visites de sécurité de chantier et établir un compte rendu de visite de chantier.

Selon la gravité des observations enregistrées au cours de cette visite, le représentant du site ARCELORMITTAL pourra décider d'arrêter les travaux et n'autoriser la reprise qu'après mise en œuvre des mesures correctives nécessaires.

Ces comptes rendus de visite de chantier serviront à établir une cotation des sous-traitants qui sera prise en compte lors des consultations ultérieures.

11 COTATION DES SOUS-TRAITANTS

Pour mesurer la politique sécurité des sous-traitants intervenant sur le site ARCELORMITTAL et prendre en compte les résultats sécurité, les spécialistes en matière de sécurité et les représentants du site ARCELORMITTAL peuvent réaliser un audit de sécurité chez les sous-traitants et établir un compte rendu d'audit.

Les cotations qui résulteront de ces audits seront prises en compte lors des consultations des sous-traitants pour de nouvelles prestations.

12 ACCUSE DE RECEPTION DES CONSIGNES GENERALES DE SANTE ET DE SECURITE ARCELORMITTAL POUR LES ENTREPRISES EXTERIEURES

Dès réception de ce document, le sous-traitant retournera au représentant du site ARCELORMITTAL l'accusé de réception joint mentionnant qu'il a bien reçu les présentes Consignes Générales de Santé et de Sécurité pour les sous-traitants sur les sites ARCELORMITTAL et s'engage à les faire connaître et respecter par son propre personnel, ses intérimaires et le personnel de ses propres sous-traitants.